

INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

**Placette du Lotissement Les Citadines
Rue Marceau Ginoux**

**Fête de voisinage
« Les Amis des Citadines »**

000644

PUBLIÉ LE 29 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par l'association «Les Amis des Citadines» en date du 2 avril 2026 concernant l'organisation d' une fête de voisinage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre l'organisation d' une fête de voisinage, **la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont provisoirement interdits rue Marceau Ginoux sur le côté Nord de la Placette du lotissement des Citadines :**

Le 30 mai 2026 de 17h00 à minuit

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière .

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation des interdictions et de la déviation seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Frais de gestion :10€. Elle est de 30 € la demi journée (forfait manifestation).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

27 AVR. 2026



Michel ROUX
Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain